

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-044

Le 09 avril 2020

OBJET : Arrêté portant mesures préventives dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire communal (abroge l'arrêté municipal n° 2020-042 du 23/03/2020)

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1, L.1312-2 ;

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complétés par l'arrêté ministériel du 05 avril 2020,

VU l'Arrêté municipal 2020-042 du 23 mars 2020 portant mesures préventives dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sur le territoire communal.

CONSIDERANT l'urgence de la situation épidémiologique de la France et la nécessité de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des mesures de barrières sanitaires afin de renforcer le port d'un masque anti-projections dans l'espace public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures de police édictées par les circonstances ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est imposé à toute personne fréquentant les commerces de la commune de se couvrir la bouche de tout dispositif empêchant la projection de miasmes (postillons) : masque en papier ou tissus, mouchoirs, écharpes, etc...

ARTICLE 2 :

Il est imposé à toute personne se rendant sur l'espace public de se couvrir la bouche de tout dispositif empêchant la projection de miasmes (postillons) comme définit à l'article 1^{er} dès lors qu'il y a un regroupement de minimum deux personnes.

ARTICLE 3 :

Les obligations visées à l'article 1^{er} et 2^{ème} prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (150 €) conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

L'Arrêté Municipal 2020-042 du 23 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le Gardé Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et disponible sur le site internet de la commune.

Pour copie conforme



Le Maire,

Christian MOUNIER